

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21 août 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **31 AOUT 2023**

**N° : 2023DM-08-178**

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en  
faveur de l'association « Travail Entraide »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Travail Entraide », représentée par son directeur Monsieur Karim IDIR,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des associations pour permettre à l'association d'organiser des ateliers « recherche d'emploi »,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 18 au vendredi 29 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 août 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28 août 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **31 AOUT 2023**

**N° : 2023DM-08-187**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » pour un stage de rentrée**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n° 2023DCM-03-270 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un stage de rentrée pour son équipe senior,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », les grandes salles du gymnase Caulaincourt et du gymnase Camus à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande Salle	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	10h30 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	10h à 22h00
		Dimanche	9h00 à 19h00
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du 28 août au 3 septembre 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-187-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-187-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 30 août 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **31 AOÛT 2023**

**N° : 2023DM-08-197**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » pour la rentrée sportive de l'équipe senior**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n° 2023DCM-03-290 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place la rentrée sportive pour son équipe senior,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle du gymnase Rousselle à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<b>Grande Salle</b>	Lundi	19h00 à 22h00
		Mardi	19h00 à 22h00
		Mercredi	19h00 à 22h00
		Jeudi	19h00 à 22h00
		Vendredi	19h00 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-197-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 août 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-197-AI  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28/08/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 AOUT 2023**

**N° : 2023DM-08-181**

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 03R - T12**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
- Vu le Titre de concession n° 2003022 délivré le 12 septembre 2003 pour l'acquisition d'une concession cinquantenaire référencée CC - 03R - T12, à Madame Christine MILON née LECERF, moyennant la somme de 509,46 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 13 juin 2022,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

**DÉCIDE :**

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession cinquantenaire référencée CC – 03R - T12, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Christine MILON née LECERF.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 375 mois, s'élève à 318,41 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

**Franck Vernin**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-181-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

SIRE 2023 08 18

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-181-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28/08/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 AOUT 2023**

**N° : 2023DM-08-182**

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CA - 01R - T04**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
- Vu le Titre de concession n° 2020040 délivré le 19 octobre 2020 pour l'acquisition d'une concession trentenaire référencée CA - 01R - T04, à Madame Marguerite NGOÏE-NGALLA née MALELE, moyennant la somme de 403 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 05 août 2021,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

**DÉCIDE :**

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession trentenaire référencée CA - 01R - T04, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Marguerite NGOÏE-NGALLA née MALELE.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 350 mois, s'élève à 391,81 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

  
**Franck Vernin**

Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-182-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

2023 08 29

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-182-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28/08/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

**N° : 2023DM-08-183**

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 05R - T24**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
- Vu le Titre de concession n° 2023007 délivré le 26 janvier 2023 pour l'acquisition d'une concession quinquennale référencée CC - 05R - T24, à Madame Ralphanie FOUEMINA née CALAS, moyennant la somme de 218 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 07 avril 2023,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

**DÉCIDE :**

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession quinquennale référencée CC - 05R - T24, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Ralphanie FOUEMINA née CALAS.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 177,5 mois, s'élève à 214,97 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

  
**Franck Vernin**  
Maire

  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-183-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

2023 08 29

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-183-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 28/08/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

**N° : 2023DM-08-184**

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 02R - T10**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
- Vu le Titre de concession n° 2002016 délivré le 22 mai 2002 pour l'acquisition d'une concession cinquantenaire référencée CC - 02R - T10, à Monsieur Claude, Remy ROUSSEAU, moyennant la somme de 494 ,62 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 17 septembre 2021,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

**DÉCIDE :**

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession cinquantenaire référencée CC - 02R - T10, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Monsieur Claude, Remy ROUSSEAU.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 368 mois, s'élève à 303,37 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

  
**Franck Vernin**

Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-184-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-184-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 28/08/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 29 AOUT 2023

**N° : 2023DM-08-185**

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CD - 03R - T28**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
- Vu le Titre de concession n° 2010045 délivré le 23 novembre 2010 pour l'acquisition d'une concession trentenaire référencée CD - 03R - T28, à Monsieur et Madame Grégory ROCHELOIS, moyennant la somme de 359,27 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 19 avril 2023,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

**DÉCIDE :**

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession trentenaire référencée CD - 03R - T28, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 211 mois, s'élève à 208,86 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-185-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230828-2023DM-08-185-AR  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

**N° : 2023DM-07-168**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai » pour l'été 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 31 juillet au 14 août et du 26 août au 3 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

07521702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 21/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOUT 2023**

**N° : 2023DM-08-179**

**Objet : demande de subvention projet d'extension du dispositif de videoprotection, et mise à niveau des équipements du CSU**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération n° 2020 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Vu le projet d'extension du dispositif de videoprotection sur la commune.
- Considérant la nécessité de mettre à niveau les équipements et logiciels du CSU

**DÉCIDE :**

- De solliciter les dispositifs de subventions de soutien à l'équipement en videoprotection de la région Ile-de-France, et du bouclier de sécurité départemental de Seine-et-Marne, pour le projet d'extension du dispositif de videoprotection, et de la mise à niveau des équipements du CSU.
- De définir le plan de financement comme suit :

DEPENSES	
Imputation compte	MONTANT HT
ACHATS DE MATERIEL	40 583,98€
LOGICIELS	3 420,00€
TRAVAUX	8 019,12€
ECRANS DE CONTROLE	5 196,00€
ETUDES, FORMATIONS, AMO, DOE (non éligible à la subvention de la région)	4 920,89€
<b>TOTAL</b>	<b>62 139,99€</b>

RECETTES	
Moyens financiers	MONTANT HT
SUBVENTION DE LA REGION (30%)	17 165,73€
SUBVENTION DU DEPARTEMENT (20%)	12 428€
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	32 546,26€
<b>TOTAL</b>	<b>62 139,99€</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,

- D'imputer les recettes en découlant du chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230821-2023DM-08-179-AI

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/08/2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230821-2023DM-08-179-AI  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 18 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/08/2023

**N° : 2023DM-07-167**

- **OBJET : Mise à disposition du terrain d'honneur synthétique du stade Pozoblanco en faveur de l'association « Famille unie du Mée »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Famille unie du Mée », représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser des matchs amicaux,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association, le terrain d'honneur synthétique du stade Pozoblanco les 23 et 29 juillet 2023 de 16 heures à 20 heures.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition du terrain d'honneur synthétique du stade Pozoblanco les 23 et 29 juillet 2023 de 16 heures à 20 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juillet 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230821-2023DM-07-167-CC  
Date de télétransmission : 21/08/2023  
Date de réception préfecture : 21/08/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27/07/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 28 JUIL. 2023

**N° : 2023DM-07-174**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOCATION SANS CHAUFFEUR D'UNE  
BALAYEUSE ASPIRATRICE DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 16 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché de location sans chauffeur d'une balayeuse aspiratrice de voirie ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société EURO LOCATION sise Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15 000 AURILLAC.

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de location sans chauffeur d'une balayeuse aspiratrice de voirie à l'entreprise EURO LOCATION sise Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15 000 AURILLAC ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est de 47 880 € HT/an ;
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230727-2023DM-07-174-AI  
Date de télétransmission : 28/07/2023  
Date de réception préfecture : 28/07/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over the printed name.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230727-2023DM-07-174-AI  
Date de télétransmission : 28/07/2023  
Date de réception préfecture : 28/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27/07/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

**N° : 2023DM-07-176      28 JUIL. 2023**  
**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 21 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché de transports scolaires ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – Rue des Guyards – 91200 ATHIS-MONS.

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de transports scolaires à l'entreprise CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – Rue des Guyards – 91200 ATHIS-MONS ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : sans
  - montant maximum annuel : 39 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des usages.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230727-2023DM-07-176-AI  
Date de télétransmission : 28/07/2023  
Date de réception préfecture : 28/07/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230727-2023DM-07-176-AI  
Date de télétransmission : 28/07/2023  
Date de réception préfecture : 28/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 12 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de Publication: 26 JUIL. 2023

**N° : 2023-DM-06-101**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2021DM-07-076 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Casa di Theo », représentée par son Président, Monsieur Théo Courtalon,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'implantation de Monsieur Théo Courtalon,
- Considérant que Monsieur Courtalon a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose des spécialités qui le différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « Casa di Theo », représentée par son Président, Monsieur Théo Courtalon, pour l'installation de son Food Truck avenue de la Libération, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation :  
jeudi et samedi de 18 à 21h.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à deux cent quatre euros et quarante-huit centimes net par trimestre (204.48€ net/ trimestre) payable d'avance.
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138,61.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture

0722170285-20230712-2023-DM-06-101-00

Date de télétransmission : 26/07/2023

Date de réception préfecture : 26/07/2023

- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-101-CC  
Date de télétransmission : 26/07/2023  
Date de réception préfecture : 26/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **26 JUIL. 2023**

**N° :2023DM-07-165**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec l'association Zik pour la tenue du concert du groupe Soul Air le samedi 2 septembre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de prestation avec l'association Zik dans le cadre de sa politique culturelle visant à démocratiser les spectacles vivants avec la mise en place de concerts au chalet des bords de Seine.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre l'association Zik et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert du groupe Soul Air au Mée-sur-Seine, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre l'association Zik et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert du groupe Soul Air au Mée-sur-Seine, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

de M. le Maire le 26/07/2023

Date de dépôt au Tribunal Administratif de Melun : 26/07/2023

Date de réception préfecture : 26/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 13/07/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **20 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-162**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET  
RÉSEAUX DIVERS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 7 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE/OUEST sise 10 rue des Champarts – 77820 LE CHÂTELET-EN-BRIE.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers à l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE/OUEST sise 10 rue des Champarts – 77820 LE CHÂTELET-EN-BRIE ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : sans
  - montant maximum annuel : 800 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230713-2023DM-07-162-AI  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230713-2023DM-07-162-AI  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 13/07/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/07/2023

**N° : 2023DM-07-164**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ D'EXTENSION ET DE MAINTENANCE DU  
DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION DE LA VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 2 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Le Mée-sur-Seine ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société INEO INFRACOM sise 333 rue Marguerite Pery – 77127 LIEUSAINT.

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Le Mée-sur-Seine à l'entreprise INEO INFRACOM sise 333 rue Marguerite Pery – 77127 LIEUSAINT ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : sans
  - montant maximum annuel : 300 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230713-2023DM-07-164-AI  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230713-2023DM-07-164-AI  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 18/07/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de Publication: **20 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-07-163**

**OBJET : Signature d'un bail dérogatoire lots 4758 centre commercial Plein ciel au profit de l'entreprise DS Retoucheur, retoucheuse couturière**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de bail dérogatoire au profit de la société « DS Retoucheur», représentée par **Madame Sonmez Dilek**, gérante,
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel l'entreprise Madame Sonmez Dilek louait un local commercial,
- Considérant les besoins de la population fortement impactés par les évènements,
- Considérant la demande de **Madame Sonmez Dilek** adressée à la Commune en vue d'une occupation temporaire,
- Considérant dès lors le caractère justifié de la conclusion d'un bail dérogatoire d'une année,

**DÉCIDE :**

- De conclure un bail dérogatoire avec la société « DS Retoucheur», représentée par **Madame Sonmez Dilek**, gérante, concernant le local commercial, Lot n°4758, **centre commercial Plein ciel 77350 Le Mée-Sur-Seine**, pour une durée de 1 ans à compter du 13 juillet 2023, à usage commercial pour l'activité de retoucheur, couturière et ce de manière exclusive, à l'exclusion de tout autre activité,
- De mettre à disposition gratuitement le local, considérant la perte de son local dans l'incendie du centre commercial croix blanche et les besoins de la population en service de proximité,
- De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.
- D'autoriser en conséquence la signature dudit bail dérogatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 12 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2023-DM-06-100**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ESPACE FOOD TRUCKS PARKING FENEZ**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2021DM-07-076 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public à compter du 16 juillet 2021,
- Vu la Décision 2021 DM-09-122 prolongeant par avenant la convention,
- Vu la Décision 2022 DM-07-039 prolongeant par avenant la convention,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Wonder Grill's », représentée par son gérant, Monsieur Gaël Bus,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'implantation de Monsieur Gaël Bus,
- Considérant que Monsieur Bus a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « Wonder Grill's », représentée par son gérant Monsieur Gaël Bus pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221.52€ net par mois) payable d'avance par mois.
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, renouvelable chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans.

Accusé de réception en préfecture

077-217702854-20230712-2023DM-06-100-CC

Date de rétrotransmission : 13/07/2023

Date de réception préfecture : 13/07/2023

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2023.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 10 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 12 JUL. 2023

**N° : 2023DM-07-153**

**OBJET : Convention d'occupation précaire – local « Boutique Ephémère », place de la 2<sup>ème</sup> DB, 77 350 LE MEE SUR SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention d'occupation précaire au profit de l'association SEMEE, siret n° 518 286 240, domiciliée place de la deuxième DB 77350 LE MEE SUR SEINE, et représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ,
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel l'association SEMEE disposait d'un local mis à disposition par la commune,
- Considérant les besoins de la population fortement impactés par les événements
- Considérant la demande de l'association SEMEE adressée à la Commune en vue d'une occupation temporaire.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association SEMEE, représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ, un local vitré représentant une surface totale au sol d'environ 50 m<sup>2</sup> composé d'un espace d'accueil, d'une arrière-salle, d'un espace de type bureau, d'une cuisine en sous-sol équipée, d'un WC situé place de la 2<sup>ème</sup> DB, 77 350 LE MEE SUR SEINE, ainsi qu'un garage en sous-sol à l'extrémité de l'allée Albert Camus (n°6).
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'association SEMEE, représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ pour exercer son activité d'aide aux familles défavorisées par le biais d'un centre de redistribution alimentaire.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à compter du 11 juillet 2023, son terme étant conditionné à la survenue de l'un ou l'autre des événements suivants : la relocalisation de l'association SEMEE dans les locaux du Centre commercial de la Croix blanche après reconstruction ou dans d'autres locaux proposés par la commune.
- De mettre à disposition gratuitement le local, considérant le caractère associatif et le but non lucratif de l'association.
- De préciser que les dépenses courantes de fonctionnement de ce local sont imputées sur le budget communal.

Apposé de réception en préfecture  
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 7 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-155**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
du lycée George Sand pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition du lycée George Sand la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Anasé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

07-217702854-20230707-2023DM-07-155-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-156**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du lycée George Sand pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Anusé de réception en préfecture
- recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

07-217702854-20230707-2023DM-07-156-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 7 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 12 JUIL 2023

**N° : 2023DM-07-157**

**OBJET : Avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs  
n° 402208073**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2022DM-07-053 relative au renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir » pour la saison 2022/2023,
- Vu le projet d'avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402208073,
- Considérant la nécessité de modifier la date de validité de mise à disposition du gymnase René Rousselle,

**DÉCIDE :**

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402208073, ayant pour objet de prolonger la date de validité de mise à disposition du gymnase Rousselle, initialement fixée au dimanche 9 juillet 2023, au mercredi 12 juillet 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° I relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

074-217702851-20230707-2023DM-07-157-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 7 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-158**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » la grande salle de l'Espace de Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230707-2023DM-07-158-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-159**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire  
2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association Les Flamboyants, le bureau n° 4 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception en préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-160**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne pour la saison  
2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Isoline GARREAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des  
recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de la Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CC  
Date de rétrotransmission : 12/07/2023  
Date de réception en préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**Date de publication : 12 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-0161**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » pour l'été 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 10 juillet au 10 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230707-2023DM-07-161-CC  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

*Date de Publication:* **10 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-154**

**OBJET : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France – Bande de terrain Place Fraguier**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses,
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Commune du Mée-sur-Seine,

**DÉCIDE :**

- De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une bande de terrain située Place Fraguier au Mée-sur-Seine d'une superficie de 40,95 m<sup>2</sup> (31,5m x 1,3m) / PK 110.935 Voie d'eau Seine, étant précisé que la localisation exacte de cette bande de terrain est précisée en annexe de ladite convention, ci-annexée
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une bande de terrain située Place Fraguier au Mée-sur-Seine d'une superficie de 40,95 m<sup>2</sup> (31,5m x 1,3m) / PK 110.935 Voie d'eau Seine, ci-annexée
- De rappeler que le montant de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 116,38 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention ci-annexée,
- De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2028, selon les modalités prévues par cette dernière
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès d'Accusé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir 07-215702851-20230701-2023DM-07-154-CC

Melun.

Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-122**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association Le Mée-Sports Cyclisme pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Cyclisme, représentée par son président Monsieur Roger MIGAUD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Cyclisme le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit, le premier vendredi de chaque mois de 18h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de Melun.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-122-CC  
Date de rétrotransmission : 06/07/2023  
Date de réception en préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 6 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-128**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén d'Escrime » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén d'Escrime », représentée par son président Monsieur Claude TISSIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén d'Escrime », la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de [077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC](mailto:077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC)
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

**N° : 2023M-06-129**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Karaté » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Eric MAROUS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Karaté », la salle de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 27 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-130**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tennis, représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis », la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 27 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-06-131**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », représentée par son président Monsieur Gérard THOMAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-132**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » à titre gratuit, la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt, la grande salle de l'Espace de Régals et la piscine municipale selon les conditions décrites en annexes 1 et 2 des conventions annexées à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-133**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « La Tulipe » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « La Tulipe » représentée par son président Monsieur Isa UNAL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « La Tulipe » la grande salle et la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture,

077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-134**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Catherine LARRIEU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de La Fontaine le gymnase Rousselle, le Dojo Jacques Bidard et le stade Pozoblanco à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-06-135**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL, 2023**

**N° : 2023DM-06-136**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Les Accros de la Danse » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Accros de la Danse », représentée par sa présidente Madame Sylvie RIGALT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Les Accros de la Danse », le bureau n° 1 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-137**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié  
entre les Peuples » (MRAP) pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié » entre les Peuples (MRAP), le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-138**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des associations en  
faveur de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jessica ANGUEHARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », le bureau n° 1 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de [074-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC](mailto:074-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC)
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-06-139**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Les P'tits Drôles » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association de stocker son matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », le box n° 4 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours administratif pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
037-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-06-141**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur  
du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Catherine LARRIEU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de la Fontaine, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours administratif contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Annexe de réception en préfecture  
N° : 2023DM-06-141-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-07-147**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports GRS » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports GRS », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports GRS », la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-07-148**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée **dans un délai de deux mois** à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230703-2023DM-07-148-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 6 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-07-149**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Muay-Thai pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Secrétaire de la Mairie, 075 217 70 2851-20230703-2023DM-07-149-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 6 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-150**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Les P'tits Drôles » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », la grande salle de l'Espace des Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC  
Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,*  
*Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code*  
*général des collectivités territoriales*

Date de publication : **6 JUL. 2023**

**N° : 2023DM-07-151**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale Madame Véronique LEFRANC,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, les équipements sportifs à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Més services, 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/07/2023  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 6 JUIL. 2023**

**N° : 2023DM-07-152**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur  
des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale Madame Véronique LEFRANC,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-125**

**Objet : MARCHÉ DE MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DES  
ÉQUIPEMENTS LIÉS – SIGNATURE DE L'AVENANT N° I**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés notifié le 2 août 2019 à la société ALTI-ELECT arrivant à échéance le 1<sup>ER</sup> août 2023 ;
- Considérant qu'une procédure formalisée pour le renouvellement du marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés est en cours,
- Considérant, qu'afin de garantir la continuité du service public entre la fin du présent marché et jusqu'à mise en place du prochain, il convient de proroger, par voie d'avenant, le marché actuel de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Considérant que les prix restent inchangés :
  - Prestations d'entretien courant forfaitaire : 590 € HT / mois
  - Prestations hors entretien courant : application des tarifs du bordereau des prix unitaires annexé au projet d'avenant ci-joint ;

**DÉCIDE :**

- De proroger le marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés avec la société ALTI-ELECT, sise 39 allée du bois Gaillard, pour une durée de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 inclus ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° I, ainsi que tous les documents y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-125-AI  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-125-AI  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 27/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-126**

**Objet : MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION  
TRICOLERE ET BORNES ESCAMOTABLES – SIGNATURE DE L'AVENANT N°I**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables notifié le 2 août 2019 à la société ALTI-ELECT arrivant à échéance le 1<sup>ER</sup> août 2023 ;
- Considérant qu'une procédure formalisée pour le renouvellement du marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables est en cours,
- Considérant, qu'afin de garantir la continuité du service public entre la fin du présent marché et jusqu'à mise en place du prochain, il convient de proroger, par voie d'avenant, le marché actuel de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Considérant que les prix restent inchangés :
  - Prestations de maintenance curative : 1 200 € HT / mois
  - Prestations de maintenance curative : application des tarifs du bordereau des prix unitaires annexé au projet d'avenant ci-joint ;

**DÉCIDE :**

- De proroger le marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables, avec la société ALTI-ELECT, sise 39 allée du bois Gaillard, pour une durée de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°I, ainsi que tous les documents y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-126-AI  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230627-2023DM-06-126-AI  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 15 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-102**

**OBJET : Avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402303010**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2023DM-03-047 relative au renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'Ecole Méeenne de Natation pour la saison 2022/2023,
- Vu le projet d'avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402303010,
- Considérant la nécessité de modifier les créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402303010, ayant pour objet la modification des créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale, comme suit :

**VACANCES D'ETE**

<b>JUILLET</b>	
<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h30 à 20h15
Mercredi	11h00 à 11h45 19h30 à 20h15
Jeudi	9h30 à 10h15
Vendredi	9h30 à 10h15

<b>AOÛT</b>	
<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h30 à 20h15
Mercredi	9h30 à 10h15 19h30 à 20h15
Jeudi	9h30 à 10h15
Vendredi	9h30 à 10h15

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230615-2023DM-06-102-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° 1 relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 juin 2023

0302 410 773



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230615-2023DM-06-102-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-107**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo », représentée par son président Monsieur Daniel CASSANI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo » le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit, le dernier vendredi du chaque mois de 19h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétrasmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-107-CC  
Date de télétrasmision : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-108**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme », représentée par son président Monsieur Pierre BOURGET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme », la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-109**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », représentée par son président Monsieur Bertrand RAPPE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », les salles de gymnastique et de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception en préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIN 2023

**N° : 2023DM-06-110**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Judo » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », le Dojo Jacques Bidard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision .
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
075217792851-20230622-2023DM-06-110-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-111**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Tir » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir », la salle de tir du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de **075 247 70 22**
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

075 247 70 22 2851-20230622-2023dm-06-111-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2022**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 20223M-06-112**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) représentée par son président Monsieur Faouzi BANOUCHE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) la grande salle et la salle de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-113**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet », représentée par sa présidente Madame Lucie ROUSSEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Amicale du collège Elsa Triolet » la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-114**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
du collège Elsa Triolet pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet les gymnases Benjamin Bernard et Caulaincourt, et le stade Coubertin à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Accusé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

077217702851-20230622-2023DM-06-114-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-115**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur  
du collège Elsa Triolet pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
076217702851-20230622-2023DM-06-115-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-116**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « L'Alternative » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association de stocker son matériel

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « L'Alternative », le box n° 1 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
074217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-117**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre »  
pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », représentée par son président Monsieur Georges AURICOSTE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », le bureau n° 4 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception en préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-118**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Le Comité des Fêtes » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité des Fêtes », représentée par sa présidente Madame Evelyne BARRIOS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 pour permettre à l'association d'assurer sa permanence, et le box n° 3 de la Maison des associations pour stocker son matériel,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité des Fêtes », le bureau n° 2 et le box n° 3 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-119**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Le Comité de Jumelage » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité de Jumelage », représentée par sa présidente Madame Annie LE CORRE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité de Jumelage », le bureau n° 2 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux auprès de M. le Préfet
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-120**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Couleur Passion » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Couleur Passion », représentée par sa présidente Madame Catherine EUGENIE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 3 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Couleur Passion », le bureau n° 3 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

07521702851-20230622-2023DM-06-120-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-121**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « Loisirs Solidarité Retraite » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », représentée par sa présidente Madame Monique GIAT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 5 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », le bureau n° 5 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de [mee-sur-seine@seine-et-marne.fr](mailto:mee-sur-seine@seine-et-marne.fr)
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 juin 2022**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-123**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table », représentée par son président Monsieur Suleyman KANDAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tennis de table, la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'association de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Melun.

Annexe de réception en préfecture  
067-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-124**

**OBJET : Mise à disposition du gymnase René Rousselle en faveur de l'association  
« Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase René Rousselle au profit de l'association « Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM), représentée par son président Monsieur Mourad SALAH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la grande salle du gymnase René Rousselle pour permettre à l'association de célébrer l'office de l'Aïd El-Kebir,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM), la grande salle du gymnase René Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase René Rousselle susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au jeudi 29 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire, le 28/06/2023
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

N° 217702851-20230623-2023DM-06-124-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-103**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°1 : MATERIEL DE  
NETTOYAGE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : matériel de nettoyage a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SANOGIA IDF sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°1 : matériel de nettoyage à l'entreprise SANOGIA sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : 2 000 € HT
  - montant maximum annuel : 10 000 € HT

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-103-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-103-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-104**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°2 : PRODUITS  
D'ENTRETIEN COURANT**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : produits d'entretien courant a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SANOGIA IDF sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°2 : produits d'entretien courant à l'entreprise SANOGIA sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : 20 000 € HT
  - montant maximum annuel : 60 000 € HT

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-104-A1  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-104-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-105**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°3 : PRODUITS  
D'ENTRETIEN POUR LES CUISINES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°3: produits d'entretien pour les cuisines a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société DAUGERON ET FILS sise 12 rue de Montigny – Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE – 77816 MORET-SUR-LOING CEDEX,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines à l'entreprise DAUGERON ET FILS sise 12 rue de Montigny – Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE – 77816 MORET-SUR-LOING CEDEX,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :

- montant minimum annuel : 10 000 € HT
  - montant maximum annuel : 500 000 € HT
- Accusé de réception en préfecture  
077-249702851-20230619-2023DM-06-105-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-105-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 15 mai 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-081**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société de production A mon tour Prod pour la tenue du spectacle « Fantastik » de Viktor Vincent le samedi 16 mars 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat avec la société de production A mon tour Prod 22 rue d'Hauteville 75010 Paris et l'artiste Viktor Vincent dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société A mon tour Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Fantastik » de Viktor Vincent au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre A mon tour Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle de Viktor Vincent au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230516-2023DM-05-081-CC

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 24 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-087**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre pour la tenue de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » le samedi 3 février 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre pour la pièce de théâtre « si c'était à refaire » dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230524-2023DM-05-087-CC

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 24 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-088**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société ID Proscenium pour la tenue  
du conte musical « Pinocchio » le samedi 16 décembre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.



Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mai 2023.

**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 15/06/2023

**N° : 2023DM-05-092**

**OBJET : Avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n°  
402208078**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2022DM-08-077 relative au renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du collège Elsa Triolet pour la saison 2022/2023,
- Vu la nécessité de modifier les créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale,
- Vu le projet d'avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402208078,

**DÉCIDE :**

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402208078, ayant pour objet la modification des créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale, comme suit :

JOUR	HORAIRES	PERIODES
Jeudi	11h00 à 12h00	Du 8 septembre 2022 au 1 <sup>er</sup> décembre 2023
Mardi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	8h00 à 9h00	Pris en option : Du 24 mars 2023 au 16 juin 2023
Mercredi	8h30 à 9h30	<b>Du 31 mai 2023 au 21 juin 2023</b>

- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° I relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230523-2023DM-05-092-CC  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230523-2023DM-05-092-CC  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 26/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 14/06/2023

**N° : 2023 DM-05-089**

**Objet : Contrat de prestation Louisiana Mambo du 19/12/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **La Zik des Muses** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Louisiana Mambo au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association La Zik des Muses et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Louisiana Mambo au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2023.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-089-A1  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 02 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

*Date de Publication : le 14/06/2023*

**N° : 2023DM-06-098**

**OBJET : Bail commercial SARL « La Guinguette »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2018DM-05-019 autorisant la signature du bail commercial avec la SARL « la Guinguette », représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société,
- Vu le projet de bail commercial établi avec la SARL « Les Grillades de Seine », représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société.

DÉCIDE :

- De donner le bail à la société « Les Grillades de Seine » dont le siège social est situé Place Fruquier, 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 ST FARGEAU PONTIERRY, agissants en qualité de gérants de ladite société.
- Le local commercial sis Place Fruquier (référence cadastrale BW 99) – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE représentant :
  - Un local d'une surface d'environ 56 m2 comprenant :
    - o une pièce principale à usage de cuisine pour restauration, locaux techniques, sanitaires et vestiaires,
    - o des sanitaires pour la clientèle,
  - Des abords extérieurs prévus pour l'exploitation :
    - o d'une terrasse partiellement close de 158 m2 (entièrement démontable,
    - o d'une scène de 12 m2

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et cela jusqu'au 30 mai 2032.

- Local à usage commercial de restauration type guinguette en consommation sur place et à emporter, service traiteur.

De fixer le montant du loyer annuel de 7760 € HT + TVA au taux en vigueur.

Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 02 juin 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 24 mars 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 13/06/2023

**N° : 2023DM-03-051**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur  
de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, représentée par son président Monsieur Louis VOGEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des associations pour permettre l'organisation de l'événement « Et toi en 2024 ? »

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition les mardi 20 et mercredi 21 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023.



**Franck VERNIN**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230324-2023DM-03-051-CC  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 31/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 08/06/2023

**N° : 2023 DM-05-096**

**Objet : Contrat de prestation Stand Up du 24/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association LA CHOUETTE NOIRE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle de Stand Up des artistes Adrien La Brocante, Deelle et Vincent Barat le 24 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association LA CHOUETTE NOIRE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle de Stand Up des artistes Adrien La Brocante, Deelle et Vincent Barat le 24 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou d'une notification en préfecture l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Académie de la Préfecture  
077-217702851-20230531-2023DM-05-096-AI  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 31/05/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 08/06/2023

**N° : 2023 DM-05-097**

**Objet : Contrat de prestation Reggae du 18/11/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association SHAKA SOS et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae des artistes Shaka Milo et le DJ Iko Tuff le 18 novembre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat l'association SHAKA SOS et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de reggae des artistes Shaka Milo et le DJ Iko Tuff le 18 novembre 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20230531-2023DM-05-097-AI  
Date de récépissé : 08/06/2023  
Date de récépissé en préfecture : 08/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 25 mai 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Publication le 30/05/2023

**N° : 2023-DM-05-093**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2022DM-02-005 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI ,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'occupation du domaine public de Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI qui a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle, notamment familiale, satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités Turques qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public des locaux situés au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, à la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI pour y exercer l'activité de restauration rapide, sur place ou à emporter, de traiteur, de préparation et de vente de pizzas, plats et sandwiches chauds et froids, de préparation et vente de pâtisserie, de vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de crêpes, de friandise et ce de manière exclusive
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à mille euros nets (1000€ nets par mois) payable d'avance par mois
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61
- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois à hauteur de cent euros nets (100 euros nets) en sus du loyer pour le règlement des charges d'électricité et d'eau, considérant que cette provision ne sera plus à régler à compter de l'installation des compteurs divisionnaires prévue en cours d'exécution du contrat, le bénéficiaire devra souscrire directement des contrats d'abonnements

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI, pour des locaux situés sur le domaine public au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, annexée à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/02/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 26/05/2023

**N° : 2023DM-02-021**

**Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la MJC en faveur de l'association COULEUR PASSION.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 20 et 11 au sein de la MJC au profit de l'association Couleur Passion, représentée par Madame Catherine EUGENIE GARABETIAN

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association COULEUR PASSION, les salles n°20 et 11 au sein de la MJC située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 29 août 2022 au 9 juillet 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/02/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230502-2023DM-02-021-CC  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/02/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 26/05/2023

**N° : 2023DM-02-022**

**Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la MJC en faveur de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 23 et 12 au sein de la MJC au profit de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, représentée par Madame Monique GIAT

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, les salles n°23 et 12 au sein de la MJC située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 29 août 2022 au 9 juillet 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/02/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-2177-02851-20230222-2023DM-02-022-CC

Date de télétransmission : 26/05/2023

Date de réception préfecture : 26/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/02/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 26/05/2023

**N° : 2023DM-02-023**

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au sein de la MJC en faveur de  
l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle carrom au sein de la MJC au profit de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, représentée par Monsieur Vincent APPADOURAI

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN, La salle carrom au sein de la MJC située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 29 août 2022 au 9 juillet 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/02/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 076 247702851-20230222-2023DM-02-023-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris le 26/05/2023

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 26/05/2023

Date de réception préfecture : 26/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 14/02/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 26/05/2023

**N° : 2023DM-02-27**

**Objet : Signature de l'avenant n° I au marché de prestations de services « atelier Hip-Hop et Urban Fusion »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la Décision n° 2022DM-08-097 du 17 août 2022 autorisant la signature du contrat de prestation de service avec M. Quentin PIEDNOEL,
- Considérant que la Commune et M. Quentin PIEDNOEL et la Commune ont convenu de revoir le périmètre des missions confiées à ce dernier

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I au marché de prestations de services « Atelier Hip-Hop et Urban Fusion » liant la Commune à M. Quentin PIEDNOEL, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 72 Allée de la Dalençonne 77350 Le Mée-sur-Seine, enregistré sous le numéro de SIRET 85408515600024, avenant redéfinissant le périmètre des missions qui sont confiées à ce dernier en supprimant une mission d'animation « cours de danse Urban Fusion » sur le créneau hebdomadaire 14h35 – 16h05 les mercredis en période scolaire
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, dudit avenant n° I au marché de prestations de services « Atelier Hip-Hop et Urban Fusion » liant la Commune à M. Quentin PIEDNOEL
- De préciser que dans cadre, le prestataire s'engage à ne pas facturer cette prestation à la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'échéance du contrat initial.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/02/2023.

**Franck Vernin**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230214-2023DM-02-027-CC  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230214-2023DM-02-027-CC  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 14/02/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 26/05/2023

**N° : 2023DM-02-28**

**Objet : Signature de l'avenant n° I au marché de prestations de services « Atelier Théâtre » du 5 septembre 2022 conclu avec l'Association Le point du Jour**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la décision n° 2022DM-08-101 du 23 août 2022 relative à la signature d'un marché de prestations de services avec l'association le point du jour pou une mission d'animation d'activités théâtrales,
- Considérant que La Commune et L'Association Le Point du Jour ont convenu de revoir le périmètre des missions qui ont été confiées à ce dernier,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I au marché de prestations de services « Atelier Théâtre » liant la Commune à l'Association Le Point du Jour, dont le siège social est situé en Mairie BP24, 26 rue Charles De Gaulle 77196 Dammarie Les Lys, enregistrée sous le numéro de SIRET 420 455 958 00025, avenant redéfinissant le périmètre des missions qui sont confiées à cette dernière en supprimant une mission d'animation « Atelier Théâtre » sur le créneau hebdomadaire 17h30 – 19h00 tous les mercredis en période scolaire
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, dudit avenant n° I au marché de prestations de services « Atelier Théâtre » liant la Commune à l'Association Le Point du Jour
- De préciser que dans cadre, le prestataire s'engage à ne pas facturer cette prestation à la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'échéance du contrat initial.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/02/2023.

**Franck Vernin**

  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230214-2023DM-02-028-CC  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230214-2023DM-02-028-CC  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 25 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

*Publication le 30/05/2023*

**N° : 2023-DM-05-093**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2022DM-02-005 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI ,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'occupation du domaine public de Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI qui a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle, notamment familiale, satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités Turques qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public des locaux situés au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, à la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI pour y exercer l'activité de restauration rapide, sur place ou à emporter, de traiteur, de préparation et de vente de pizzas, plats et sandwiches chauds et froids, de préparation et vente de pâtisserie, de vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de crêpes, de friandise et ce de manière exclusive
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à mille euros nets (1000€ nets par mois) payable d'avance par mois
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61
- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois à hauteur de cent euros nets (100 euros nets) en sus du loyer pour le règlement des charges d'électricité et d'eau, considérant que cette provision ne sera plus à régler à compter de l'installation des compteurs divisionnaires prévue en cours d'exécution du contrat, le bénéficiaire devra souscrire directement des contrats d'abonnements

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI, pour des locaux situés sur le domaine public au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, annexée à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-083**

**Objet : Contrat de prestation Zboing des 10/10/2023 et 11/10/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **La Compagnie Imaginaire** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public ZBOING des artistes Pierre Luciani et Monika Dzsinih au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association La Compagnie Imaginaire et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle jeune public ZBOING des artistes Pierre Luciani et Monika Dzsinih au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

075247702851-20230522-2023DM-05-083-CC

Date de télétransmission : 24/05/2023

Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-084**

**Objet : Contrat de prestation Gigi drôle de guitare des 14/11/2023 et 15/11/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Gigi drôle de guitare au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Gigi drôle de guitare au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-084-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-085**

**Objet : Contrat de prestation La légende des 2 sorciers des 23/01/2023 et 24/01/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public La légende des 2 sorciers au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public La légende des 2 sorciers au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-085-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-086**

**Objet : Prêt de la salle du Chaudron à L'IRTS le 16/06/2023 pour un théâtre forum  
sur les rixes**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre **L'IRTS** et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un théâtre forum sur le thème des rixes, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre l'IRTS et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un théâtre forum sur le thème des rixes, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23/05/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-090**

**Objet : Contrat de prestation concert rap du 30/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de l'association Don du Son.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des artistes Angie et Gamma Boonta le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert des artistes Angie et Gamma Boonta le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-090-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

- recours administratif gracieux auprès de mes services  
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-091**

**Objet : Contrat de prestation concert rap du 30/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de Onefive-Music.

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de l'artiste Metal le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de l'artiste Metal le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture de  
077-217702851-20230522-2023DM-05-091-CC

Date de télétransmission : 24/05/2023

Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 31/03/2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 22/05/2023

**N° : 2023DM-03-055**

**Objet : Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de salles au sein de la MJC en faveur de l'association Loisirs Solidarité Retraites.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu le projet de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle n° 12 au sein de la MJC au profit de l'association Loisirs Solidarité Retraites, représentée par Madame Monique Giat, afin de proposer l'activité « jeux de société »

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Loisirs Solidarité Retraites, la salle n°12 au sein de la MJC située de sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans l'avenant n°1 annexe à la présente décision.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de l'avenant n°1 relatif à la mise à disposition de salle au sein de la MJC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/03/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230331-2023DM-03-055-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 25 avril 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22/05/2023

**N°: 2023DM-04-062**

**OBJET : Signature du contrat de cession pour la tenue du concert de Bertignac le samedi 14 octobre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de prestation avec la production de l'artiste Bertignac dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre Baladins Tours Productions SASU et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de Bertignac au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre Baladins Tours Productions SASU et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de Bertignac au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 avril 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230425-2023DM-04-062-CC

Date de télétransmission : 22/05/2023

Date de réception préfecture : 22/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 12/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 22/05/2023

**N° : 2023DM-04-071**

**Objet : Signature du contrat de cession avec l'association Pataconte pour l'organisation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » le 2 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune de conclure un contrat de prestation de service avec la Compagnie PATACONTE, Association loi 1901 domiciliée 11 Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL, représentée par son Président M. Dominique MORAL, pour une représentation du spectacle « Bon voyage M. DUMOLLET » le 2 juin 2023,

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte, association loi 1901 et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci-annexé
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230512-2023DM-04-071-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 9 mai 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12/05/2023

**N° : 2023DM-05-073**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine », représentée par son président Monsieur Gabriel KOLB,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des associations pour permettre à l'association d'organiser son assemblée générale,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine », la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au dimanche 10 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 mai 2023.

**Franck VERNIN**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC

Date de télétransmission : 12/05/2023

Date de réception préfecture : 12/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
Du 22 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Publication le 01/09/2023

**N° : 2023DM-08-180**

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE  
DU CHALET DES BORDS DE SEINE POUR LES ANIMATIONS ESTIVALES – Food  
trucks et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « Cookies gourmands », « Food stop », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées sur le site du Chalet des bords de Seine, les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- Considérant que les espaces de restauration participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

**DÉCIDE :**

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
  - « Cookies Gourmands », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 10 septembre 2023 de 15h à 18h pour la guinguette et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique, représentée par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,
  - « Food Stop », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique représenté par son gérant Osman Ersu BELIKIRIK,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établie :
  - Entre la commune et l'entreprise « Cookies Gourmands », pour l'installation de son Food Truck de spécialités sucrées vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 10 septembre 2023 de 15h à 18h pour la guinguette et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique, représentée par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,

Accusé de réception en préfecture le 01/09/2023  
N° 2023DM-08-180  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023

- Entre la commune et l'entreprise « Food Stop », pour l'installation de son Food Truck de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique représentée par son gérant Osman Ersu BELILIRIK,
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations programmées par la ville sur le site du Chalet des bords de Seine les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food truck et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 août 2023.



Franck VERNIN

Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230822-2023DM-08-180-CC  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
Du 22 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Publication le 01/09/2023

**N° : 2023DM-08-180**

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE  
DU CHALET DES BORDS DE SEINE POUR LES ANIMATIONS ESTIVALES – Food  
trucks et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « Cookies gourmands », « Food stop », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées sur le site du Chalet des bords de Seine, les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- Considérant que les espaces de restauration participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

**DÉCIDE :**

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
  - « Cookies Gourmands », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 10 septembre 2023 de 15h à 18h pour la guinguette et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique, représentée par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,
  - « Food Stop », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique représenté par son gérant Osman Ersu BELIKIRIK,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établie :
  - Entre la commune et l'entreprise « Cookies Gourmands », pour l'installation de son Food Truck de spécialités sucrées vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 10 septembre 2023 de 15h à 18h pour la guinguette et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique, représentée par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,

Accusé de réception en préfecture le 01/09/2023  
N° 2023DM-08-180  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023

- Entre la commune et l'entreprise « Food Stop », pour l'installation de son Food Truck de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique représentée par son gérant Osman Ersu BELILIRIK,
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations programmées par la ville sur le site du Chalet des bords de Seine les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food truck et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 août 2023.



Franck VERNIN

Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230822-2023DM-08-180-CC  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 25 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **13 SEP. 2023**

**N°: 2023DM-07-172**

**OBJET : Signature du contrat de cession du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec BELINDA Productions pour le concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste...).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre BELINDA Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 26 avril 2024 du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre BELINDA Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 26 avril 2024 du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juillet 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC

Date de télétransmission : 13/09/2023

Date de réception préfecture : 13/09/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 07 septembre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **13 SEP. 2023**

**N° : 2023DM-09-215**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la salle de réunion de la maison  
des associations en faveur de l'association « Voices of joy » l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Voices of joy », représentée par son président Monsieur Philippe MEIGNAN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la maison des associations pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Voices of joy », la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 13 septembre 2023 au 05 juillet 2024, les mercredis de 19h45 à 22h.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 septembre 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC  
Date de télétransmission : 13/09/2023  
Date de réception préfecture : 13/09/2023